



**Convention pour l'éducation artistique et culturelle  
entre  
le Conseil Général de l'Ardèche  
et l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles  
et Inspection Académique de l'Ardèche**

**Entre :**

- **L'État (Ministère de la Culture et de la Communication- Direction régionale des affaires culturelles)**, représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du département de l'Ardèche,

- **L'État (Ministère de l'Éducation Nationale)**, représenté par Madame Jeannie HODIN Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ci après dénommés l'État,

- **Le Département de l'Ardèche**, représenté par Monsieur Pascal TERRASSE, Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération N° 3.5.1 adoptée par la commission permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

ci après dénommé le Département.

## Préambule

La présente convention résulte de la volonté commune du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Culture et du Conseil Général de l'Ardèche d'œuvrer en faveur d'un large accès à la culture des jeunes générations par la mise en place d'une véritable politique d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire à l'échelle de l'ensemble du département.

Les lettres de mission des ministres de l'Éducation et de la Culture, ainsi que la circulaire conjointe du 29 avril 2008 réaffirment une orientation de plus en plus forte d'ouverture des établissements scolaires aux arts et à la culture. Cette mission doit être conduite en partenariat avec les collectivités locales, dont le rôle est essentiel. Elle implique l'engagement de l'ensemble des acteurs éducatifs et culturels (écoles et établissements scolaires, établissements d'enseignement artistique, institutions et structures culturelles, artistes et associations), ainsi que des organismes concernés par la formation des enseignants. L'histoire des arts est intégrée dans les programmes de l'école primaire depuis la rentrée 2008 et dans les collèges et lycées à partir de la rentrée 2009.

Le Conseil Général de l'Ardèche, pour sa part, a adopté en décembre 2006 son Schéma départemental de développement des enseignements artistiques qui porte non seulement sur l'organisation de l'offre de formation à l'échelle du territoire mais aussi sur ses objectifs. Ce schéma vise notamment à donner une nouvelle impulsion pour dépasser la discontinuité entre les différents dispositifs en travaillant à la structuration des moyens et partenariats qui permettent d'assurer la continuité des parcours, de l'éducation artistique jusqu'aux pratiques en amateur en passant par l'enseignement artistique, ainsi que le rapport à la création et aux artistes.

Avec la convention de développement culturel qui a été signée en juillet 2007, la DRAC et le Conseil Général de l'Ardèche se sont dotés d'une stratégie pour donner toute sa place à la création artistique sans laquelle aucune médiation culturelle n'est possible. Cette action en faveur du développement artistique repose en particulier sur la reconnaissance de pôles de création dans différents domaines (arts du cirque, arts de la rue, théâtre, musique, arts visuels), sur le renforcement de la présence artistique par l'accueil de résidences inscrites dans la durée, sur la conception de projets hors les murs facilitant la circulation des œuvres et sur la mise en réseau des acteurs.

Leur ambition consiste également à susciter un vaste mouvement de valorisation du patrimoine en contribuant à la connaissance, à la sauvegarde, à la protection et à la mise en culture du patrimoine architectural, historique, archivistique et artistique de l'Ardèche.

Parallèlement, une priorité est aussi donnée au renforcement du réseau de lecture publique par la qualification des équipes, l'élargissement des services offerts à la population, une action culturelle diversifiée et l'identification de bibliothèques têtes de réseau.

La conjonction de l'ensemble de ces efforts et de ces dynamiques qui allient une politique d'aide à la création, un soutien à la diffusion artistique, une optique d'aménagement culturel du territoire dans toutes les disciplines à l'implication des lieux culturels et des équipes artistiques du département, constitue un socle permettant d'amplifier, d'enrichir et de diversifier les partenariats de projet avec les établissements scolaires.

Par leur mobilisation en faveur d'une démarche cohérente et constructive d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, l'État et le Conseil Général de l'Ardèche entendent faire de la culture un droit fondamental pour tous, au même titre que l'éducation.

## **Article 1 : OBJET**

Dans un esprit de dialogue et de co-construction d'une éducation artistique et culturelle partagée en lien avec les acteurs culturels et les établissements scolaires, les signataires de la présente convention souhaitent s'engager dans une démarche qui permette de :

- Assurer un égal accès à l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire,
- Multiplier les occasions offertes aux élèves du département de fréquenter les lieux culturels, de se confronter aux œuvres et aux éléments du patrimoine matériel ou immatériel, de nouer des relations directes avec des artistes ou des professionnels de la culture,
- Concourir au développement intellectuel et sensible des élèves par l'échange, la découverte des différentes formes d'expression artistique, la rencontre d'autres cultures, l'exercice du jugement critique et esthétique, l'incitation à l'élaboration de points de vue personnels et éclairés, dans un esprit d'ouverture au monde et aux autres,

- Favoriser une participation active des élèves par les pratiques artistiques, l'expérimentation, l'initiation aux langages et aux techniques artistiques,
- Ménager différents niveaux d'accès dans les parcours artistiques (sensibilisation, approfondissement, pratique artistique et culturelle) et veiller à leur déploiement de l'école primaire au lycée de manière à permettre aux élèves d'avoir des contacts réguliers, tout au long de leur scolarité, avec l'ensemble des champs de l'art et la culture (spectacle vivant, arts visuels, littérature, patrimoine écrit, bâti, artistique et scientifique).

Pour l'État et le Département, la mise en œuvre de ces projets induit le concours d'artistes ou de professionnels de la culture et donnent lieu au développement de partenariats entre structures culturelles et établissements scolaires au travers de projets co-construits, dans un équilibre bien compris des visées pédagogiques et des visées culturelles.

Aux côtés des écoles et des établissements scolaires porteurs de leurs projets d'éducation artistique et culturelle, les structures culturelles permettent la relation à l'œuvre, à l'artiste, à la création, à l'institution ainsi qu'à l'actualité de la recherche scientifique.

## **Article 2 : OBJECTIFS**

La présente convention vise à préciser le cadre d'action commun à l'État et au Département pour accompagner les établissements scolaires dans la structuration de leurs projets d'éducation artistique et culturelle, favoriser ainsi les liens avec les structures culturelles et susciter des initiatives.

La définition des axes prioritaires s'appuie sur l'état des lieux réalisé conjointement par les partenaires et annexé à la présente convention.

### **A) Éducation à l'image**

Les enfants et les jeunes voient et regardent de nombreuses images sur différents supports. Aussi, il apparaît indispensable de former leur regard le plus tôt possible afin de leur permettre de « lire » et comprendre ces images. Ils sauront ainsi prendre du recul, développer un regard critique et affiner leurs choix esthétiques.

Il est donc essentiel de mettre en place un maillage d'opérations d'éducation à l'image de l'école primaire à la terminale dans un souci de cohérence et de continuité.

Dans cette perspective, l'État et le Département souhaitent conforter les dispositifs existants tout en mettant l'accent sur leur développement qualitatif par la création de passerelles avec un travail en atelier, des animations initiées par des professionnels en direction des enseignants et des élèves.

Perspectives de développement :

- Renforcer les dispositifs existants École et cinéma, Collèges au cinéma, développer les ateliers en collèges et lycées et les options en lycées,
- Favoriser l'articulation 1<sup>er</sup> degré, collèges et lycées,
- Ouvrir l'angle d'approche de l'éducation à l'image à la variété des formats, esthétiques et sources de production,
- Favoriser l'interdisciplinarité des projets en lien avec l'art cinématographique,

- Renforcer la coordination des moyens de formation et permettre la rencontre entre les professionnels (partenaires associatifs, formateurs du rectorat) et les professeurs des écoles, des collèges et des lycées,
- Améliorer le maillage du territoire insuffisant en centre Ardèche,
- Accentuer le travail en réseau avec les trois principaux opérateurs culturels (Ardèche Image, MJC d'Annonay, Grand Ecran) qui disposent d'importants savoir-faire, compétences et outils (Maison du Doc, Maison de l'Image, etc.).

## **B) Éducation au patrimoine**

L'éducation au patrimoine poursuit plusieurs objectifs. Elle permet aux jeunes :

- de se confronter directement aux traces matérielles de l'histoire dans sa durée et sa variété d'intervention sur l'espace et le paysage,
- d'appréhender les spécificités de l'Ardèche et aussi son insertion dans des ensembles régionaux, nationaux et européens,
- de se familiariser avec des références culturelles porteuses tout autant d'identité que d'universalité, de mémoire que d'imaginaire,
- de faire l'apprentissage de leurs responsabilités face à ce patrimoine à protéger et à transmettre aux générations futures,
- de conjuguer des angles de lecture et d'approche les plus divers (sciences, histoire, littérature, archives, archéologie, art, etc).

Le dispositif existant des sorties patrimoine proposées aux écoles et collèges à partir d'une liste commune de sites patrimoniaux sera conforté par :

- L'accompagnement et la formation des gestionnaires des sites aux stratégies de médiation et d'accueil du public scolaire pour les aider à faire évoluer leur offre,
- Le développement du travail pédagogique autour des « sorties patrimoines » pour que la visite d'un site puisse pleinement profiter à l'élève.

Il sera enrichi par l'organisation de visites à caractère pédagogique des sites classés Espaces Naturels Sensibles.

L'État et le Département envisagent la déclinaison départementale de la Charte nationale « Adopter son patrimoine » qui permet, en labellisant les projets d'éducation au patrimoine, de structurer, fédérer et valoriser les différentes actions.

## **C) Éducation au spectacle vivant**

L'État et le Département conviennent de :

- Développer les partenariats entre les structures culturelles et/ou artistiques et les établissements scolaires dans toutes les disciplines du spectacle vivant (théâtre, danse, cirque, musique) en s'appuyant sur les pôles référents et les résidences artistiques,
- Permettre la possibilité d'approfondir la pratique d'un art par le développement harmonieux de classes à horaires aménagés (CHAT pour le théâtre, CHAM pour la musique, CHAD pour la danse) ou à aménagement d'horaires,
- Œuvrer à l'adoption d'une charte départementale de développement de la pratique vocale et chorale prenant en compte l'existence d'activités chorales notamment dans les

collèges et liant les établissements scolaires, les écoles de musique et les intervenants en milieu scolaire,

- Œuvrer à la mise en place d'une classe maïtrisienne bi-départementale avec le département de la Drôme et s'inscrivant dans le protocole de coopération culturelle signé entre les deux Départements en 2007,
- Favoriser le développement de la pratique d'orchestres ou d'ensembles instrumentaux à l'école en partenariat avec les établissements d'enseignement artistique,
- Soutenir la pratique culturelle des élèves (démarches d'écoles du spectateur, programme « Sorties d'artistes », etc...).

Les partenaires s'engagent à inscrire ces actions dans la perspective d'une répartition territoriale équilibrée.

#### **D) Autres perspectives**

Par ailleurs, les partenaires conviennent de réfléchir à l'élaboration à moyen terme de propositions complémentaires intéressant le domaine des arts plastiques et de la création littéraire.

Concernant les arts plastiques, il s'agirait de constituer une offre en réseau pour la mise en place de propositions pédagogiques et le développement d'une capacité de médiation entre les structures repérées pour leur travail de diffusion et de réfléchir à la mise en place d'une résidence d'artistes en milieu scolaire.

Dans le domaine du livre et de la lecture, l'objectif est de renforcer les structurations nécessaires à l'accueil d'écrivains et aux partenariats avec le réseau de la lecture publique animé par la Bibliothèque Départementale de Prêt de l'Ardèche.

### **Article 3 : PÔLES CULTURELS RÉFÉRENTS**

L'État et le Département conviennent de définir des pôles référents par discipline et/ou thématique et par rayonnement territorial. Ces structures professionnelles installées sur le territoire départemental se distinguent par la permanence de leur activité et leur capacité à fédérer des acteurs culturels de disciplines différentes autour de projets intégrant les trois dimensions que sont la fréquentation des œuvres, la pratique artistique, la pratique culturelle.

La liste des pôles référents identifiés à ce jour figure en annexe à la présente convention.

Ces pôles jouent un rôle privilégié auprès des établissements scolaires pour aider à la co-construction des volets culturels de leur projet en apportant leur regard professionnel et transversal, pour les renseigner sur les équipes artistiques ou les professionnels de la culture présents sur le territoire prêts à s'investir dans des projets d'éducation artistique et culturelle, construire des projets avec les équipes enseignantes.

Ils participent également, en lien avec l'Éducation nationale, à la conception d'actions de formation, si possible destinées conjointement aux artistes, acteurs culturels et professionnels de l'éducation.

## **Article 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES**

### **A) L'Éducation nationale**

- Réunit régulièrement les différentes instances afin d'accompagner la démarche, permettre le travail partenarial, élaborer la réflexion sur les perspectives de développement et l'évaluation des actions menées,
- A un rôle d'expertise des contenus pédagogiques,
- Assure la production d'outils pédagogiques et la communication vers les écoles et établissements du second degré (avec le CDDP, Centre Départemental de Documentation Pédagogique, le CRDP, le SCEREN : Service Culture Edition Ressources pour l'Éducation Nationale),
- Aide à construire et peut contribuer au financement des projets des écoles, collèges ou lycées,
- Les dispositifs clefs sont : le dossier unique dans le premier degré public, le dossier unique pour les établissements privés du second degré et les contrats d'objectifs avec leur volet artistique et culturel pour les établissements publics du second degré,
- Favorise l'information et la formation des acteurs de l'éducation artistique et culturelle : chefs d'établissement, IEN, conseillers pédagogiques, professeurs-relais, enseignants, documentalistes,
- Valorise les actions par des rencontres, expositions, publications, sites internet.

### **B) La Direction Régionale des Affaires Culturelles**

- Mobilise les services et structures culturelles dont elle a la tutelle ou qu'elle subventionne pour participer au travail d'éducation artistique et culturelle,
- Participe aux travaux d'expertise des projets artistiques et culturels,
- S'associe, le cas échéant, aux actions de formation continue,
- Apporte un financement aux structures culturelles et aux équipes impliquées.

### **C) Le Conseil Général de l'Ardèche**

- Favorise la mobilisation des équipements et services culturels départementaux (Archives Départementales, Bibliothèque Départementale de Prêt de l'Ardèche, site archéologique d'Alba la Romaine, cellule archéologique départementale),
- Veille à la cohérence des objectifs définis par conventions d'objectifs avec les structures culturelles au regard de la présente démarche d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire,
- Aide à construire et peut contribuer au financement des projets des écoles et collèges,
- Aide les gestionnaires des sites patrimoniaux à évoluer pour accueillir un public scolaire et impulse le développement de réseaux thématiques dynamiques,
- Favorise la professionnalisation et la reconnaissance des acteurs culturels du territoire,
- Contribue à la production d'outils pédagogiques et à la communication vers les écoles et établissements du second degré.

## **Article 5 : PILOTAGE ET ORGANISATION DU DISPOSITIF D'ÉDUCATION ARTISTIQUE**

Le fonctionnement du dispositif s'articule sur quatre niveaux :

### **A) Le Comité de Pilotage**

Un comité de pilotage est constitué et aura pour fonction :

- de veiller au respect des orientations fixées par la présente convention,
- de définir chaque année les actions à développer dans le cadre de la présente convention et d'examiner les moyens financiers alloués à leur réalisation par chaque partenaire,
- de prendre acte du bilan annuel établi par le comité de coordination,
- de décider de missions d'évaluation sur certaines actions engagées.

Le comité de pilotage est composé de représentants du Conseil Général de l'Ardèche et de l'État (D.R.A.C., Inspection Académique) ci-après désignés :

- L'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Ardèche ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- La Directrice de la Culture du Conseil Général de l'Ardèche,
- la Directrice de l'Éducation du Conseil Général de l'Ardèche,
- Le chargé de mission pour l'action pédagogique et culturelle de l'Inspection académique,
- La Déléguée Académique à l'Action Culturelle du Rectorat.

Sont par ailleurs associés en tant que de besoin :

- Le Directeur du CDDP ou son représentant,
- Le Directeur de l'IUFM ou son représentant.

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'IA-DSDEN. Le chargé de mission pour l'action culturelle en assure le suivi et l'animation.

### **B) Le Comité de coordination**

Il est constitué de professionnels et conseillers techniques des trois administrations partenaires et est chargé de :

- organiser l'offre d'éducation artistique et culturelle la plus cohérente et la plus équitable possible,
- assurer la coordination générale de la démarche en organisant le travail des groupes opérationnels, en dégagant des perspectives d'approfondissement et en facilitant les dynamiques de territoire,

- de procéder à un examen conjoint des projets d'éducation artistique et culturelle déposés par les établissements scolaires sur la base d'un référentiel établi conjointement,
- enrichir la culture professionnelle commune,
- développer et organiser la communication interne et externe,
- recenser les ressources culturelles et les outils pédagogiques,
- définir les besoins de formation et d'accompagnement,
- formuler des propositions de valorisation des réalisations,
- mettre en œuvre les modalités d'une évaluation qualitative et quantitative des actions.

Il se réunira au moins deux fois par an et davantage si nécessaire.

### **C) Les Groupes opérationnels**

Des groupes opérationnels comprenant des professionnels des trois administrations partenaires, les professeurs relais, les responsables des pôles culturels référents, les directeurs d'établissements scolaires pourront être mis en place sur une thématique, un secteur ou une problématique bien identifiés afin de convenir de stratégies d'action, élaborer des perspectives de développement, travailler sur des enjeux spécifiques, tisser des relations pour faire vivre cette convention. Ils peuvent faire appel à la contribution de personnalités qualifiées ou d'experts.

Ils seront initiés par le Comité de Pilotage et se réuniront autant que nécessaire.

### **D) Rencontres pour l'éducation artistique et culturelle**

Pour favoriser la connaissance mutuelle entre monde de l'éducation et milieu culturel, l'échange d'informations, le partage d'expériences et la réflexion collective, les trois partenaires pourront prendre l'initiative, pendant la durée de la présente convention, de l'organisation d'une ou deux rencontres associant l'ensemble des responsables culturels, chefs d'établissements, Inspecteurs de l'Éducation nationale et directeurs d'écoles de l'Ardèche.

## **Article 6 : ÉVALUATION**

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera dressé chaque année pour rendre compte des résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis au titre de la présente convention. Il sera établi par le Comité de coordination sur la base des données consolidées recueillies par chacun des trois partenaires.

Parallèlement au bilan qui doit être produit à l'appui de chaque projet soutenu et qui doit autant que faire se peut donner lieu à une évaluation croisée entre enseignants et professionnels des arts et de la culture, les indicateurs d'évaluation de l'action globale menée au titre de la présente démarche s'attacheront plus particulièrement à mettre en lumière :

- le nombre de partenariats culturels noués par les établissements scolaires à l'échelle des différents bassins géographiques ainsi que l'intensité de cette relation (partenariat pérenne, temporaire, co-construction, etc...)

- le nombre d'équipes artistiques ou de structures culturelles présentes sur le territoire œuvrant en éducation artistique et culturelle,
- l'analyse de l'impact de l'action des trois partenaires, émergence de nouveaux projets, franchissement d'un seuil qualitatif, difficultés rencontrées, innovation et expérimentation,
- les cartes départementales indiquant la répartition géographique et la fréquence des actions d'éducation artistique et culturelle par établissement, par niveau d'enseignement et par domaine,
- la répartition équitable des actions sur l'ensemble du département,
- le ciblage réel des publics définis comme prioritaires (zones rurales éloignées et réseaux d'éducation prioritaire),
- l'équilibre des actions menées entre le premier degré et le second degré,
- l'analyse des effets de la démarche d'éducation artistique et culturelle sur la fréquentation des équipements culturels (salles de spectacle, musées, bibliothèques, cinémas, écoles de musique) et sur l'inscription dans une pratique artistique en amateur hors temps scolaire,
- les actions de formations menées : contenu, durée, effectifs et qualité des participants.

#### **Article 7: DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties. Elle porte sur trois années scolaires soit 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 et parviendra à échéance au 31 juillet 2012.

Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à Privas en trois exemplaires originaux,  
le

Pour la Direction Régionale des Affaires  
Culturelles Rhône-Alpes  
le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Département de l'Ardèche  
le Président,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Pascal TERRASSE

Pour l'Inspection académique,  
l'Inspectrice d'Académie, Directrice des  
Services Départementaux de l'Education  
Nationale

Jeannie HODIN